



**PRÉFET
D'ILLE-ET-VILAINE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer
des côtes-d'armor**

Dossier n° PC 035 136 21 S0042

Date de dépôt : 10 août 2021

Demandeur : **TOTALENERGIES RENOUVELABLES
FR, représenté par Monsieur
Baptiste SIMON**

Pour : **construction d'une centrale solaire
photovoltaïque**

Adresse terrain : **lieu-dit Montlouis à JANZÉ
(35150)**

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
au nom de l'État**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de Ille-et-Vilaine,**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 10 août 2021 par TOTALENERGIES RENOUVELABLES FR, représenté par Monsieur Baptiste SIMON demeurant 74 rue lieutenant de Montcabrier lieu-dit technoparc de Mazeran à BÉZIERS (34500) ;

Vu l'objet de la demande pour la construction d'une centrale solaire photovoltaïque sur un terrain situé lieu-dit MONTLOUIS à JANZÉ (35150) pour une surface de plancher créée de 23 m² ;

Vu la convention de délégation de gestion en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme en date du 15 septembre 2022 conclue entre le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le préfet des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 7 novembre 2007, révisé le 15 janvier 2014, modifié le 7 septembre 2016, modifié le 6 juillet 2022 ;

Vu l'avis DREAL / COPREV / Évaluation Environnementale en date du 17 février 2022 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale transmis le 09 mai 2022 ;

Vu l'avis défavorable du SDIS35 - prévention en date du 1^{er} juin 2022 ;

Vu la note en réponse du pétitionnaire à l'avis du SDIS en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2022 fixant la durée de l'enquête publique du 28 juillet 2022 au 29 août 2022 ;

Vu le rapport d'enquête publique et ses annexes, les conclusions motivées et l'avis favorable avec réserves de la commissaire enquêtrice en date du 29 septembre 2022 reçu en préfecture le 02 octobre 2022 ;

Considérant que suite à l'avis défavorable du SDIS, le demandeur a fait une note en réponse qui a été transmise au SDIS pour avis le 07 juillet 2022 et que celle-ci est restée sans réponse ;

Considérant que le projet est situé en zone Nc au règlement du plan local d'urbanisme de JANZÉ qui autorise les constructions liées aux projets de production d'énergie renouvelable solaires photovoltaïques ainsi que les équipements liés à leur installation et à leur fonctionnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous :

Article 2 : le raccordement aux réseaux sera à la charge du demandeur, les divers réseaux devront être enterrés sur le domaine privé.

Article 3 : recommandations de la commissaire enquêtrice.

L'avis favorable est assorti des recommandations suivantes :

- améliorer l'information du public et en particulier des riverains du site, en communiquant davantage sur le projet et son état d'avancement et en organisant une réunion publique ;

- privilégier l'origine Européenne des modules photovoltaïques lors des choix opérés et effectuer une analyse du cycle de vie (ACV) de la centrale par un bureau d'études spécialisés lorsque les choix des éléments constitutifs de la centrale (modules) seront fixés ;

- faire valider le dispositif incendie décrit dans le mémoire en réponse par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Le préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le maire de JANZÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 1^{er} décembre 2022
Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr." Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.